COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DELIBERATION "**COQUILLES SAINT-JACQUES-PL COTIER-2011/2012-B2**" DU 10 JUIN 2011

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA PECHE EXPERIMENTALE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE PERROS-GUIREC (PAIMPOL) SUR LE GISEMENT COTIER

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU **la délibération du CNPMEM n°53/2010 du 22 septembre 2010 et notamment son annexe 2**

VU la délibération "**COQUILLES SAINT-JACQUES-PL COTIER-2010-A**" DU 02 AVRIL 2010 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Perros-Guirec sur le gisement côtier;

VU L'avis de la Commission Coquillages du 13 mai 2011

VU Les avis des centres de sécurité des Affaires Maritimes concernant les demandes de pêche professionnelle en plongée

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Perros-Guirec (Paimpol) sur le gisement côtier ;

Considérant que pour une expérimentation significative de la pêche des coquilles saint Jacques en plongée, il convient d'adopter des mesures de gestion adaptées,

ADOPTE

Article 1 – Expérimentation de la pêche en plongée de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Perros Guirec

Dans le cadre de la délibération du CNPMEM figurant au visa, l'expérimentation de la pêche de la coquille Saint Jacques en plongée sur le gisement de Perros Guirec est approuvée. Conformément à la délibération du CNPMEM précitée, cette expérimentation est limitée aux titulaires de la licence coquille Saint Jacques sur le gisement de Perros Guirec.

Article 2- Définition des périodes et des lieux de pêche

L'expérimentation de la pêche de la coquille Saint Jacques en plongée ne pourra être effectuée sur un même lieu et au même moment qu'une exploitation à la drague.

Sous cette réserve, les secteurs et les périodes de pêche en plongée de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Perros Guirec seront précisées par une décision du Président de la Commission Coquillages du CRPMEM sur proposition du CLPMEM de Paimpol.

Article 3 – Dispositions particulières concernant les navires utilisés pour l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation, les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques sur le gisement de Perros Guirec dont les navires ont été jugés par les services administratifs compétents comme inaptes à servir de support à une activité de pêche en plongée, pourront substituer au navire pour lequel la licence a été obtenue un autre navire **sous réserve que** :

- la substitution ne dure que le temps de la marée de pêche en plongée
- le navire de substitution soit doté d'un PME et habilité à servir de support à une pêche en plongée.
- le navire pour lequel la licence a été obtenue reste à quai durant la période où le navire de substitution sert à la pêche en plongée des coquilles Saint Jacques dans le cadre de l'expérimentation prévue par la délibération du CNPMEM figurant au visa

La mesure prévue au présent article constitue une dérogation au régime habituel des licences gérées par le CRPMEM de Bretagne et se justifie par l'intérêt de réaliser une expérimentation significative du dispositif mis en place par le CNPMEM. Ni Le titulaire de la licence, ni le propriétaire du navire de substitution s'il est différent ne pourront faire valoir d'antériorité de pêche avec le navire de substitution dans le cadre de demandes ultérieures de licences.

Article 4 - Pesée
Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée.

Article 5- Infractions à la présente délibération
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Le Président,
André LE BERRE